

***Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1183-01 du 7 jomada II 1422 (27 août 2001) définissant les organismes chargés de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage.***

***Le Ministre De L'Emploi, De La Formation Professionnelle, Du Développement Social et De La Solidarité,***

*Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 15 ;*

*Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle,*

***Arrête :***

***Article Premier***

*Les organismes compétents en matière de planification, d'organisation, de supervision, du suivi et d'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage, sont :*

*- la commission nationale et les commissions provinciales de la formation professionnelle, instituées par le décret n° 2-87-275 du 17 safar 1410 (19 septembre 1989) portant institution et organisation de la commission nationale et des commissions provinciales de la formation professionnelle ;*

*- les conseils de perfectionnement créés par le décret n° 2-86-325 du 8 jomada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 et les conseils en tenant lieu ;*

*- les comités de suivi créés auprès des centres de formation par apprentissage (CFA) organisant la formation complémentaire générale et technologique dans le cadre des conventions conclues avec les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur.*

***Article 2***

*Sont instituées, au sein de la commission nationale de la formation professionnelle:*

*- une sous-commission nationale permanente d'apprentissage pour les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des services, composée :*

*\* d'un (1) représentant de la fédération des chambres d'artisanat ;*

*\* d'un (1) représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;*

*\* d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'artisanat ;*

*\* d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services ;*

*\* d'un (1) représentant par département formateur concerné ;*

*\* d'un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.*

*- une sous-commission nationale permanente d'apprentissage pour les secteurs de l'agriculture et des pêches maritimes, composée :*

*\* d'un (1) représentant de la fédération des chambres d'agriculture ;*

- \* d'un (1) représentant de la fédération des chambres des pêches maritimes ;
- \* d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'agriculture ;
- \* d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur des pêches maritimes ;
- \* d'un (1) représentant par département formateur concerné ;
- \* du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

### **Article 3**

*Les présidents des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage visées à l'article 2 ci-dessus, sont désignés par le président de la commission nationale de la formation professionnelle, parmi les représentants des fédérations des chambres, des organisations et des associations professionnelles, pour une durée de 3 ans renouvelable.*

### **Article 4**

*Les sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage visées à l'article 2 ci-dessus se réunissent, à l'initiative de leurs présidents, au moins deux (2) fois par an, aux mois d'octobre et de février, et chaque fois que nécessaire. Elles peuvent, également, se réunir, le cas échéant, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.*

*Les présidents des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage peuvent faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions des sous-commissions, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.*

*Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle assure le secrétariat permanent desdites sous-commissions, prépare leurs réunions, rédige les procès-verbaux et en assure la diffusion.*

### **Article 5**

*Est instituée, au sein de chaque commission provinciale de la formation professionnelle, une sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, composée:*

- des représentants des chambres professionnelles existant au niveau de la province ;
- des représentants des organisations et associations professionnelles existant au niveau de la province ;
- des représentants provinciaux des départements et organismes formateurs concernés ;
- du représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- des présidents des conseils de perfectionnement et des conseils en tenant lieu.

### **Article 6**

*Le président de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, prévue à l'article 5 ci-dessus, est nommé par le président de la commission provinciale de la formation professionnelle, parmi les représentants des chambres, des organisations et des associations professionnelles, pour une durée de 3 ans renouvelable.*

### **Article 7**

*La sous-commission provinciale permanente d'apprentissage se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que nécessaire. Elle peut, également, se réunir, le cas échéant, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.*

*Le représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle assure le secrétariat permanent de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, prépare ses réunions, rédige les procès-verbaux et en assure la diffusion.*

*Le président de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de ladite sous-commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.*

## **Article 8**

*Les membres des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, visées à l'article 2 ci-dessus, représentant les organisations et associations professionnelles sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, par le président de la commission nationale de la formation professionnelle, sur proposition des organisations et associations professionnelles concernées.*

*Les membres de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, visés à l'article 5 ci-dessus, représentant les organisations et associations professionnelles existant au niveau provincial, sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, par le président de la commission provinciale de la formation professionnelle, sur proposition des organisations et associations professionnelles concernées.*

*En cas de décès ou de démission ou de perte de la qualité pour laquelle l'un des membres cités aux alinéas ci-dessus du présent article a été nommé, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.*

*Le mandat des membres est renouvelable.*

## **Article 9**

*Sont instituées auprès des CFA organisant la formation complémentaire générale et technologique dans le cadre des conventions conclues avec les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur, des comités de suivi d'apprentissage.*

*La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans lesdites conventions.*

## **Article 10**

*Les sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, visées à l'article 2 ci-dessus, sont chargées de :*

- examiner et de donner un avis sur les recommandations et les propositions émanant des départements et organismes formateurs et des sous-commissions provinciales permanentes d'apprentissage ;*
- proposer les mesures nécessaires à la promotion de l'apprentissage, notamment en ce qui concerne l'encouragement des entreprises pour contribuer et adhérer à ce système de formation ;*
- planifier, assurer le suivi et évaluer les activités de l'apprentissage à l'échelon national.*

## **Article 11**

*La sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, visée à l'article 5 ci-dessus, est chargée de :*

- coordonner, assurer le suivi et évaluer les activités de l'apprentissage, au niveau de la province ou de la préfecture ;*
- proposer, aux organismes concernés, les recommandations nécessaires à la promotion et au développement de l'apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture ;*
- présenter à la commission provinciale de la formation professionnelle, lors de chacune de ses sessions, un rapport relatant les activités de formation par apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture ;*
- présenter aux sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, lors de la session d'octobre, un rapport relatant les activités de formation par apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture.*

## **Article 12**

*Les conseils de perfectionnement créés auprès des établissements de formation professionnelle, les conseils en tenant lieu ou les comités de suivi visés à l'article premier ci-dessus, sont chargés de :*

- sensibiliser et inciter les entreprises à adhérer à l'apprentissage ;*

- organiser, assurer le suivi et évaluer les activités de la formation par apprentissage en entreprise et dans le ou les CFA où ces organes sont institués, et proposer les recommandations nécessaires à sa promotion ;
- définir la liste des entreprises habilitées à accueillir les apprentis selon les conditions fixées par la loi n° 12-00 susvisée et les textes pris pour son application ;
- participer à la définition des besoins de formation par apprentissage ;
- informer et sensibiliser les jeunes sur la formation par apprentissage et sur les métiers et qualifications dispensées ;
- appuyer et informer les entreprises et les apprentis et participer à l'insertion des apprentis dans la vie active ;
- s'assurer des conditions de travail, de sécurité professionnelle, des équipements de l'entreprise et des techniques employées, ainsi que des garanties morales et professionnelles des responsables de l'entreprise, notamment, celles concernant le maître d'apprentissage et veiller au respect des dispositions prévues au 3e alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 12-00 ;
- organiser des visites d'information et de contrôle dans le cadre du suivi de l'apprentissage au sein des entreprises accueillant des apprentis ;
- intervenir pour régler à l'amiable les litiges qui peuvent surgir entre le chef d'entreprise et l'apprenti ;
- intervenir pour régler les différends qui peuvent surgir entre les entreprises d'accueil et les CFA, notamment, ceux relatifs au calendrier de déroulement de la formation complémentaire générale et technologique et des examens théoriques et pratiques ainsi que lors de la constitution des jurys d'examens ;
- donner leur avis en matière de résiliation du contrat d'apprentissage, décidée unilatéralement par le chef d'entreprise, prévue à l'article 23 de la loi précitée n° 12-00 ;
- proposer à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise, qui ne s'est pas conformé aux obligations découlant de la loi précitée n° 12-00, d'accueillir des apprentis ;
- présenter à la commission provinciale de la formation professionnelle, à chacune de ses sessions, un rapport sur les activités d'apprentissage.

### **Article 13**

*Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 jourmada II 1422 (27 août 2001).

**Abbas El Fassi.**